

VD_OMNI AC.2024.0157 vom 16. Juli 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2024.0157

FR: VD_OMNI AC.2024.0157 du 16 juillet 2024

IT: VD_OMNI AC.2024.0157 del 16 luglio 2024

Regeste

A. _____/Municipalité de Bussigny | Recours irrecevable faute de répondre aux exigences de motivation. Les griefs se rapportent uniquement à des décisions distinctes de la décision attaquée. Recours irrecevable au TF arrêt du 29.08.2024 (1C_473/2024).

Erwägungen

E. 1

Il convient d'examiner la recevabilité du recours du recourant. a) Aux termes de l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), l'acte de recours doit indiquer les motifs et les conclusions du recours (al. 1, 2^{ème} phr.). Le recourant ne peut pas prendre de conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée; il peut en revanche présenter des allégués et moyens de preuve qui n'ont pas été invoqués jusque-là (al. 2). En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent en principe être examinés et jugés que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par la voie d'un recours. Le juge n'entre donc pas en matière, sauf exception, sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet de la contestation. L'objet du litige peut être réduit par rapport à l'objet de la contestation. Il ne peut en revanche pas, sauf exception, s'étendre au-delà de celui-ci (ATF 144 II 359 consid. 4.3, et les références citées; arrêts TF 8C_636/2020 du 8 juin 2021 consid. 3.2.1; 8C_619/2019 du 3 juillet 2020 consid. 4.2.1; cf. aussi arrêt TF 1C_192/2022 du 26 janvier 2023 consid. 2.1). D'après la jurisprudence, les conclusions et motifs du recours doivent manifester la volonté de recourir, c'est-à-dire de contester la décision attaquée et d'en obtenir la modification: c'est là l'élément constitutif central d'un recours. La jurisprudence fait preuve d'une relative souplesse en ce qui concerne tant la formulation des conclusions que la motivation des recours. Elle n'exige ainsi pas que les conclusions soient formulées explicitement, quand elles résultent clairement des motifs allégués. Il suffit que l'on puisse déduire de l'acte de recours sur quels points et pour quelles raisons la décision attaquée est contestée. Si elle ne doit pas nécessairement être pertinente, la motivation du recours doit à tout le moins se rapporter à l'objet de la décision attaquée et au raisonnement juridique qui la soutient, sous peine d'irrecevabilité (cf. arrêt PS.2023.0006 du 17 mai 2023 consid. 1a/bb, et les références citées). b) En l'espèce, le recours est manifestement irrecevable en tant qu'il ne répond pas aux exigences de motivation. En effet, l'acte de recours n'est pas dirigé contre la décision municipale du 26 avril 2024 autorisant la construction de deux immeubles d'habitation sur la parcelle n° 3368 de la commune de Bussigny. Les griefs soulevés par le recourant se rapportent uniquement aux décisions rendues par la Commission de classification du Syndicat d'améliorations foncières de Bussigny-Ouest en matière de

répartition des frais dans cadre d'un remaniement parcellaire. (A noter que ces griefs avaient déjà été examinés et rejetés par la cour de céans dans l'arrêt AF.2021.0002 du 10 décembre 2021, entré en force). A cela s'ajoute que même les arguments du recourant avancés à l'appui de l'opposition dans le cadre de la mise à l'enquête du projet de construction en cause se rapportaient à un tout autre litige (zone réservée) concernant une parcelle sise sur une autre commune. En résumé, la motivation du recours ne se rapporte pas à l'objet de la décision attaquée. Autrement dit, les griefs contenus dans le présent recours n'ont aucun lien avec la décision attaquée.

E. 2

Le recours est ainsi manifestement irrecevable. Un émolument de justice est mis à la charge du recourant (art. 49 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.